

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

à l'appui

d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'276'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 « Protection contre les crues » de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

(Du 20 janvier 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération (RPT) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, cette dernière a renforcé son offre de partenariat avec les cantons et les communes dans de nombreux domaines, dont celui de la gestion des dangers naturels liés à l'eau et de la protection contre les crues. Le partenariat entre canton et Confédération est concrétisé au travers de conventions-programmes (CP) portant sur une période de 4 ou 5 ans, chaque convention portant sur un domaine particulier.

Une nouvelle période s'ouvrant le 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'État a approuvé l'établissement d'une nouvelle convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues », qui permet au canton de Neuchâtel de bénéficier du soutien financier et technique de la Confédération pour mener à bien d'ici à 2024 la réalisation de projets planifiés.

En s'engageant avec l'autorité fédérale, les cantons doivent également fournir leur part au financement des mesures convenues. Le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent donc à solliciter auprès du Grand Conseil un crédit d'investissement d'un montant brut de 3'276'000 francs relatif à la protection contre les crues, dont 1'638'000 francs restent à la charge du canton.

La loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, délègue la responsabilité de la protection contre les dangers naturels aux communes. Vu les importantes dépenses à consentir pour la mise en œuvre de ces mesures, il est important pour le canton d'encourager et de soutenir les communes pour qu'elles puissent faire face à leurs responsabilités, et de les assister au niveau technique. Néanmoins, nonobstant le processus associant des collectivités publiques dans le développement et la mise en œuvre de mesures de protection, il va de soi que le canton ne se substituera pas aux communes au niveau de leurs responsabilités et devra laisser de côté tout projet dans lequel la commune en charge renonce à investir.

Une dizaine de communes se sont dites intéressées à entreprendre des études et travaux de protection contre les crues durant cette convention-programme parmi lesquelles on peut citer le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers, Cornaux, Cressier et Boudry.

1. INTRODUCTION

Bien que la météo du siècle passé ait été plutôt clémente sous nos cieux, les cartes des dangers liés à l'eau établies selon les directives fédérales montrent que le canton n'est pas épargné par cette problématique. Ces dernières années, plusieurs événements ont rappelé les risques d'inondation encourus par notre canton, telles par exemple la montée des eaux des lacs de Biemme et Neuchâtel au mois de mai 2015 ou les inondations de janvier 2018 le long de l'Areuse et dans la vallée de La Brévine. Plus récemment, le 21 juin dernier, c'est le Val-de-Ruz qui a subi une crue exceptionnelle du Ruz Chasseran avec les conséquences dramatiques que nous connaissons.

La protection contre les dangers naturels est également un thème d'actualité pour les communes dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local (PAL), dont le processus a débuté en 2019. La présence de dangers naturels implique des contraintes au niveau de l'urbanisation, qui auront en certains endroits des incidences très concrètes sur la marge de manœuvre des communes au niveau de leur plan d'aménagement.

La présence de dangers naturels liés à l'eau implique aussi des restrictions pour les particuliers, qui prennent effet dans le cadre de l'octroi de permis de construire, sous la forme de préavis formulés par le service des ponts et chaussées (SPCH).

Afin de réduire le danger encouru par la population, de protéger les biens et de diminuer les contraintes pesant sur les collectivités et les particuliers, il est indispensable de mettre en œuvre, partout où cela s'avère possible et rentable, des mesures de protection globales et efficaces.

Au vu des art. 2 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991, attribuant aux cantons la responsabilité de la protection contre les crues, au vu de l'art. 4 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, déléguant cette responsabilité aux communes, à mesure qu'elles sont elles-mêmes à l'origine de la planification des zones d'urbanisation à protéger, et au vu des importantes dépenses induites par la mise en œuvre des mesures de protection à mettre en œuvre, il est du devoir du canton de se montrer proactif et d'encourager les communes à faire face à leur responsabilité, en leur fournissant tout le soutien dont elles peuvent avoir besoin.

2. CONTEXTE ET BUT DU PRÉSENT RAPPORT

Sur le plan fédéral, 2019 correspond à l'année de négociation avec les cantons des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024. Comme en 2008, 2012 et 2016, le Conseil d'État a négocié avec la Confédération une convention fixant des objectifs en termes de mesures de protection, ainsi que les aspects financiers qui en découlent, dans le domaine des ouvrages de protection contre les crues.

Une convention-programme constitue un contrat entre la Confédération et le canton signataire. Elle permet à ce dernier de bénéficier, durant une période donnée, d'un soutien fédéral, tant au niveau technique que financier pour l'étude et la réalisation de projets déterminés, pour autant que le solde du financement soit assuré par le canton et les communes concernées.

S'agissant de la protection contre les dangers naturels liés à l'eau, il est utile de rappeler que la convention-programme prévoit des subventions à des taux déterminés, soit 50% pour l'acquisition de données de base, nécessaires pour l'identification des besoins et le développement des projets, et 35% pour l'étude et la réalisation de projets de protection. Une fois la convention-programme conclue, sa mise en œuvre incombe au canton, la Confédération n'intervenant que sur demande de ce dernier ou à des fins de suivi financier, une fois par année.

Les mesures complexes exigeant la prise en compte de différents intérêts et une coordination à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes), ainsi que celles dont le montant total de planification et de réalisation s'élève à plus de 5 millions de francs, ne sont pas inscrites dans la convention-programme, mais traitées par la Confédération en tant que « projets individuels », par le biais de décisions de subventions spécifiques aux projets concernés. Le subventionnement des projets individuels est indépendant des crédits alloués aux conventions-programmes. Cependant, le montant octroyé par la Confédération à chaque canton pour ces projets individuels a également été négocié en 2019 parallèlement aux négociations relatives à la convention-programme.

Ainsi, le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent à obtenir, pour les cinq années concernées, les crédits nécessaires à financer la part cantonale relative :

- à l'acquisition des données de base liées aux dangers naturels d'inondation,
- aux études et à la réalisation des travaux de protection contre les crues compris dans l'enveloppe budgétaire de la convention-programme.

Il convient de rappeler que le canton possède une grande liberté pour utiliser les montants alloués par la Confédération au gré de l'avancement des différents projets communaux. Par contre, la Confédération vérifie annuellement l'état d'avancement de la convention-programme et le respect des critères de subventionnement, en particulier la rentabilité des mesures réalisées.

3. RECOUPEMENT AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

La convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues » (dont le nom formel est « Ouvrages de protection – eaux ») est en lien avec la convention-programme « Ouvrages de protection – forêts » gérée par le géologue cantonal (attaché au service cantonal de l'aménagement du territoire, SCAT). Certaines données de base, telle la vue d'ensemble des risques, sont communes aux deux conventions-programmes. Dans ces domaines, une coordination technique et financière est assurée entre le SPCH et le SCAT.

La convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues » est aussi en lien avec la convention-programme « Revitalisation des eaux », également gérée par le SPCH et qui fait aussi l'objet d'une demande de crédit pour la période 2020-2024. Sur le fond, les projets de revitalisation et de protection contre les crues sont soumis aux mêmes exigences écologiques, mais se distinguent en terme d'objectif.

Le canton et la Confédération encouragent autant que possible les projets mixtes comportant à la fois des objectifs sécuritaires et environnementaux. Un exemple de projet mixte est le projet « Môtiers-Mauler », projet de protection que la commune de Val-de-Travers prévoit de réaliser en 2020, puisque ledit projet comprend la revitalisation du cours d'eau en aval du secteur à protéger. Cette synergie permettra d'augmenter la part de subvention fédérale du projet en lui allouant des financements issus de la convention-programme « Revitalisation des eaux ».

Les projets de protection contre les crues peuvent également être liés à des projets relevant d'autres thématiques, en particulier l'assainissement de la situation en lien avec la force hydraulique.

Au niveau cantonal, une coordination est organisée de manière régulière entre les principaux services concernés, soit principalement le SPCH, le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) et le service de la faune, des forêts, et de la nature (SFFN), afin d'exploiter au mieux toutes les synergies possibles entre les différents projets menés dans divers cadres.

4. BILAN DE LA CONVENTION-PROGRAMME 2016-2019 EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

Dans la convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues » pour la période 2016-2019, le montant total des projets atteignait 2'520'000 francs et portait sur une contribution fédérale de 900'000 francs répartie sur une période de quatre ans. Cette convention a fait l'objet d'un crédit d'engagement de 3'820'000 francs accordé par le Grand Conseil en date du 20 août 2016. Ce crédit assurait le financement non seulement de la convention-programme mais également l'avancement des études d'un projet individuel (hors convention-programme).

De manière synthétique, le bilan de la dernière période peut être exprimé comme suit :

- Réalisation de mesures de protection contre les crues dans les communes de Cressier (rehaussement des berges de la Thielle), de Cornaux (aménagement du ruisseau du Clos-St-Pierre) et de Boudry (Areuse : réaménagement du Pont des Repaires ; Vivier : création d'un déversoir de sécurité) ;
- Réhabilitation d'un ouvrage de protection cantonal (seuil sur l'Areuse) ;
- Études de base : mise à jour des cartes de dangers du Locle (2017), de Boudry (2018) et de la partie amont du Val-de-Travers (2019) ; étude des débits de crue de la région de l'Entre-deux-Lacs ;
- Avancement des études relatives à la protection contre les crues de la commune du Landeron ;
- Évaluation de rentabilité de mesures de protection contre les crues à Boudevilliers ;
- Étude préliminaire sur les inondations de Travers (secteur pont de Travers) ;
- Mesures urgentes permettant de sécuriser le Ruz-Chasseran suite à l'évènement de juin 2019 au Val-de-Ruz, par le biais d'un octroi extraordinaire de 1'671'500 francs par la Confédération, dont 50'000 francs reviennent à la commune, l'État ayant pris à sa charge la quasi intégralité des travaux de remise en état nécessaires.

Avant la catastrophe de juin passé, les dépenses totales pour la période 2016-2019 se montaient provisoirement à quelque 1'400'000 francs. En incluant les dépenses relatives au Ruz-Chasseran, les dépenses totales atteindront environ 6'150'000 francs.

5. OBJECTIFS POURSUIVIS ET FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2020-2024

5.1. Objectifs de la convention-programme 2020-2024

Début 2019, un courrier a été envoyé par le SPCH aux 24 communes neuchâtelaises concernées à des degrés divers par la carte des dangers liés à l'eau, afin de leur demander leurs intentions dans ce domaine pour les prochaines années. Beaucoup de communes ont répondu à la sollicitation du canton, dont un bon tiers en confirmant leur intention d'entreprendre ou de continuer leurs réflexions. Pour certaines communes, il s'agit de poursuivre des projets déjà bien engagés dans la période de convention-programme précédente, alors que pour d'autres il s'agit de débiter des études, souvent en lien avec la révision de leur plan d'aménagement local (PAL).

Les communes de Boudry, Val-de-Travers, Cressier, Val-de-Ruz, Le Landeron et Cornaux souhaitent poursuivre les études et réalisations de projets, dont le besoin est déjà clairement identifié sur leur territoire.

De leur côté, les communes de Valangin, Lignièrès, La Tène et Le Locle, qui n'ont précédemment pas sollicité de subventionnement lié à la convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues », ont exprimé leur intérêt pour réaliser des mesures de protection contre les crues ces cinq prochaines années, ou du moins pour étudier l'opportunité de planifier de telles mesures.

5.2. Financement de la Confédération

Après négociation, la somme mise à disposition du canton de Neuchâtel par la Confédération pour la période 2020-2024 se monte à 2'500'000 francs, dont un montant de 1'638'000 francs est attribué à la convention-programme et 862'000 francs à des projets individuels.

5.3. Contenu de la convention-programme

5.3.1. Données de base

Les premières études de cartes de danger ont été réalisées dans le canton de Neuchâtel il y a une vingtaine d'années. Les deux premières cartes (Boudry et Le Locle, réalisées en 2000) ont déjà été mises à jour dans le cadre de la dernière convention-programme 2016-2019. Il s'agit maintenant de poursuivre ces mises à jour, en particulier pour les cartes les plus anciennes ou celles relatives à des zones dans lesquelles des besoins ont été identifiés. Cette démarche est particulièrement importante en raison de la révision prochaine des PAL. Les montants y relatifs sont intégrés dans la demande de contribution adressée à la Confédération, qui finance ces dépenses à hauteur de 50%, le solde restant en principe à la charge du canton. Si une commune sollicite une mise à jour particulière ou l'extension d'un périmètre d'étude, elle pourrait néanmoins être amenée à participer à son financement.

Coûts bruts estimés : 350'000 francs.

Coûts nets incombant au canton : 175'000 francs.

5.3.2. Études et projets

a) Études et réalisation de mesures de protection

Les projets annoncés par les communes de Val-de-Ruz, Cressier, Cornaux, Val-de-Travers et Boudry pour la période 2020-2024 sont évalués à environ 7'000'000 francs. Le budget alloué par la Confédération ne permettra de financer qu'environ 60% de ce montant. L'expérience a néanmoins démontré qu'il était rarement possible de réaliser la totalité des projets prévus, en raisons de multiples contraintes (techniques, budgétaires, politiques, de procédure ou autres). Le montant finalement retenu devrait bien correspondre aux besoins effectifs en matière de projets de protection contre les crues.

Il n'est pas inutile de rappeler que le subventionnement de la réalisation des projets n'est assuré qu'une fois que le canton a accepté la demande formelle de la commune, demande basée sur les documents du projet de réalisation – dont le canton doit vérifier la conformité par rapport aux exigences de la Confédération –, accompagnée d'un devis et de l'approbation du crédit communal.

En cas de besoin, il est possible de solliciter, dans le courant de la période 2020-2024, un financement complémentaire à la Confédération et au canton.

Les parts fédérale et cantonale seront libérées à parts égales dès les premières dépenses, permettant ainsi de couvrir le 70% des dépenses subventionnables, le solde de 30% restant à charge des communes concernées.

Coûts inclus dans la demande de crédit: 2'864'000 francs

Coûts nets incombant au canton : 1'432'000 francs

b) Études de concept de protection

Plusieurs communes ont affiché leur intention de mandater une étude afin de clarifier les besoins de protection de leur territoire face au risque d'inondation, en particulier dans le cadre de la réalisation de leur PAL. Ces études doivent permettre de définir si des mesures collectives sont envisageables ou si la protection doit passer par l'aménagement du territoire, respectivement des mesures de protection individuelle. Le budget alloué par la Confédération ne permettra de financer qu'environ 75% de ce montant. Sur cette base et comme pour les projets, ses études seront subventionnées à 35% par le canton et à 35% par la Confédération, le solde de 30% restant à la charge des communes.

Coûts totaux inclus dans la demande de crédit : 62'000 francs

Coûts nets prévus pour le canton : 31'000 francs

5.4. Projets individuels

5.4.1. Le Landeron

En 2016, suite au refus du Conseil général quant à l'entrée en matière sur un crédit de 1'200'000 francs pour l'étude des mesures de protection contre les inondations provoquées par trois ruisseaux communaux, le projet a subi un coup d'arrêt. La nécessité de reprendre le concept de base des mesures envisagées a découlé sur la réalisation d'une étude de variantes, mais également sur une redéfinition des débits de crues dans tout le secteur de l'Entre-deux-Lacs.

Sur ces nouvelles bases, la commune du Landeron a démarré de nouvelles analyses, qui devraient aboutir à un projet redimensionné, accompagné de réflexions sur l'entretien des cours d'eau communaux et les risques de glissements de terrain en amont du village.

Eu égard à l'absence d'un concept finalisé, ce projet reste pour l'instant inscrit comme projet individuel.

5.4.2. Fontaines

Le village de Fontaines a subi à de nombreuses reprises ces dernières années des inondations provoquées par le phénomène de ruissellement. Cette problématique n'était jusqu'à présent pas couverte par la convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues ». Depuis quelques années, la Confédération a entrepris nombre de réflexions à ce sujet, qui ont finalement abouti à l'élaboration d'une carte de l'aléa ruissellement. De fait, la réalisation de mesures de protection contre les inondations provoquées par le ruissellement peuvent maintenant également bénéficier de subventions fédérales.

Pour la période 2020-2024, des projets de protection contre les ruissellements peuvent être subventionnés par la Confédération, mais uniquement comme projets individuels en raison du manque d'expérience dans ce domaine. Les coûts liés à ces projets ne sont pas inclus dans la convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues ».

6. PERSONNEL

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence au niveau du personnel.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

7.1. Planification des investissements

La part cantonale relative à la convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues » du canton de Neuchâtel pour la période 2020-2024 est estimée à 1'638'000 francs. L'engagement de l'État peut être considéré comme une participation à des charges géo-topographiques partagées entre canton et communes.

Le tableau ci-dessous décrit la répartition du financement de 2020 à 2024 des projets inscrits dans la convention-programme ratifiée par le Conseil d'État.

Commune	Val-de-Ruz	Cressier	Cornaux	Val-de-Travers	Val-de-Travers	Boudry	Valangin, Lignièrès, La Tène, Le Lode, ...	Données de base		TOTAL
Nom du projet	Rincieure	Mortruz	Bois Rond	Môtiers-Mauler *	Pont de Travers	Protection localité	Etudes de concept	Mise à jour cartes danger	Plans urgence eau	
Montant projet [CHF]	500'000	700'000	3'170'000	1'000'000	800'000	800'000	117'000	300'000	50'000	7'437'000
Probabilité réalisation 20-24	50%	60%	60%	80%	50%	40%	75%	100%	100%	
Montant prévu dans la CP [CHF]	250'000	420'000	1'902'000	800'000	400'000	320'000	87'984	300'000	50'000	4'530'000
Part communale [CHF]	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	0%	0%	
Montant comm. [CHF]	-75'000	-126'000	-570'600	-240'000	-120'000	-96'000	-26'395	0	0	-1'254'000
Demande de crédit [CHF]	175'000	294'000	1'331'000	560'000	280'000	224'000	62'000	300'000	50'000	3'276'000
Part CH [CHF]	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	50%	50%	
Montant CH [CHF]	-87'500	-147'000	-665'700	-280'000	-140'000	-112'000	-30'794	-150'000	-25'000	-1'638'000
Montant net (cant.)	87'500	147'000	665'700	280'000	140'000	112'000	30'794	150'000	25'000	1'638'000

* Il est prévu une contribution supplémentaire de la Confédération de 20% sur le projet "CP-Revitalisation". Au final la part communale s'élève à 10%

7.2. Financement

Les charges annuelles au titre des amortissements apparaissent dès 2021. Le tableau ci-dessous illustre la planification des dépenses et des amortissements.

Incidences financières liées à l'ouverture d'un nouveau crédit d'engagement (en francs)	2020	2021	2022	2023	2024
Compte des investissements :					
Projets communaux					
Dépenses brutes - Etudes et projets	585'200	585'200	585'200	585'200	585'200
- Recettes Confédération	-292'600	-292'600	-292'600	-292'600	-292'600
= Dépenses nettes	292'600	292'600	292'600	292'600	292'600
Données de base					
Dépenses brutes - Etudes	100'000	20'000	30'000	100'000	100'000
- Recettes Confédération	-50'000	-10'000	-15'000	-50'000	-50'000
= Dépenses nettes	50'000	10'000	15'000	50'000	50'000
[1] Dépenses nettes	342'600	302'600	307'600	342'600	342'600
Compte de résultat :					
Amortissements génie civil (50 années)	0	5'782	11'564	17'346	23'128
Amortissements études (5 années)	0	10'700	13'400	17'100	27'800
[2] Total charges nettes	0	16'482	24'964	34'446	50'928
Compte de financement :					
[3] Solde *	342'600	302'600	307'600	342'600	342'600

* Correspond à [1] + [2] - amortissements

Le Conseil d'État rappelle que la concrétisation de tels projets sur une période déterminée est tributaire de nombreux facteurs, puisqu'ils dépendent en premier lieu des dispositions des communes concernées.

Ainsi, il convient de souligner que la liste de projets susmentionnée n'est pas figée, étant entendu que des aléas non maîtrisables sont susceptibles de survenir sur une durée de cinq ans. Dans de tels cas, il s'agira de poursuivre le développement de la gestion des dangers naturels liés à l'eau en s'attachant à la réalisation d'autres projets en lien avec la thématique.

Finalement, cette planification intentionnelle est susceptible d'être modifiée pour tenir compte d'une priorisation plus globale des investissements de l'État.

8. RÉFORME DE L'ÉTAT

Cette demande de crédit n'a pas d'incidence sur la réforme de l'État

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

En application de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise, et de l'article 36, lettre a, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le présent décret entraînant une dépense unique de moins de 7 millions de francs, il doit être voté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

10. CONCLUSION

Le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent à solliciter auprès du Grand Conseil un crédit d'investissement pour les années 2020 à 2024 d'un montant brut de 3'276'000 francs, dont 1'638'000 francs à la charge du canton. Cette participation cantonale servira à subventionner les communes dans la réalisation d'études et de travaux de protection contre les crues. Elle servira également à financer les études destinées à compléter les données de base de portées supra communales (cartes de dangers liés à l'eau, études régionales, ...) qui sont de responsabilité cantonale.

Le Conseil d'État espère que vous saurez faire vôtres les arguments développés dans ce rapport. Il vous prie, par conséquent, d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'276'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 « Protection contre les crues » de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, et son ordonnance d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 12 octobre 2012, et son règlement d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'276'000 francs est accordé au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les crues dans diverses communes neuchâteloises durant la période 2020-2024.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et travaux, auquel il faut retrancher 1'638'000 francs de participations fédérale, portant ainsi à 1'638'000 francs le montant net restant finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,